



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1182T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre de l'organisation de la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918, dans diverses voies de Poissy, le vendredi 11 novembre 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1257P du 13 novembre 2018 interdisant la circulation et le stationnement place de la République,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 est organisée par la Commune de Poissy, le vendredi 11 novembre 2022,

Considérant que la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 se déroulera devant le monument aux morts situé dans le cimetière de la Tournelle,

Considérant qu'à la suite de la commémoration les participants défilent du cimetière de la Tournelle en direction de l'Hôtel de Ville,

Considérant que les anciens combattants seront présents pour cette commémoration,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le vendredi 11 novembre 2022, à partir de 10h00 et jusqu'à 12h00, le stationnement sera interdit sur sept places, rue Paul Poret, à proximité de l'entrée du cimetière de la Tournelle, sauf pour les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 2 :

Le vendredi 11 novembre 2022, à partir de 10h00 et jusqu'à 12h00, la circulation sera interdite avenue du Cep, entre l'avenue des Ursulines et la rue du 8 mai 1945, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy.

Article 3 :

Le vendredi 11 novembre 2022, à partir de 10h30, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy, un défilé aura lieu et empruntera l'itinéraire suivant :

- avenue des Ursulines,
- rue du Général de Gaulle,
- boulevard Louis Lemelle,
- avenue du Cep.

Article 4 :

Le vendredi 11 novembre 2022, la circulation sera interdite durant le déroulement du défilé dans les voies citées à l'article 3 du présent arrêté, et les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules venant de l'avenue Blanche de Castille seront déviés par la rue de la Tournelle, l'avenue Meissonier, la rue Saint-Louis, l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Gambetta,
- Les véhicules venant de la partie basse de l'avenue du Cep seront déviés vers la rue de l'Abbaye, la rue de la Tournelle, la rue des Capucines et la rue des Grands Champs,
- Les véhicules venant de l'avenue Fernand Lefebvre et du boulevard Devaux seront déviés vers le boulevard Victor Hugo, l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Gambetta.

Article 5 :

Le service Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire conformément aux précédents articles.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 19 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**